

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE CAEN
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE
ARRÊT DU 30 MAI 2017

N° RG 14/01559 ARRÊT N° E.S. A.C.

Code Aff. : ORIGINE : Décision du Tribunal de Grande Instance d'ARGENTAN en date du
12 Décembre 2013 - RG n° 11/00918

APPELANTE :

La SA AVIABEL

adresse [...]

B-1050 BRUXELLES (Belgique)

prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me Virginie GOËLAU avocat au barreau d'ARGENTAN,
assistée de Me Jean CHEVRIER, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE ET APPELANTE INCIDENTE :

La SARL IMAGE PASSION

N° SIRET : 478 589 369

Zone artisanale de l'Imbauderi

37380 CROTELLES

prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me Virginie GOËLAU avocat au barreau d'ARGENTAN,
assistée de Me Jean CHEVRIER, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉS :

Monsieur David Gilbert St-John Y

né le [...] à Buckley (Grande-Bretagne)

The Dower House, Oxon Hoath, Oxon Hoath road

HADLOW TN11 9SS (Royaume Uni)

Madame Sherry Olivia Y

née le [...] à Oregon (Etats-Unis)

The Dower House, Oxon Hoath, Oxon Hoath road

HADLOW TN11 9SS (Royaume Uni)

représentés et assistés de Me Bruno HUAUME, avocat au barreau d'ARGENTAN

DÉBATS : A l'audience publique du 16 février 2017, sans opposition du ou des avocats, Mme
SERRIN, Conseiller, a entendu seule les plaidoiries et en a rendu compte à la cour dans son
délibéré

GREFFIER : Mme FLEURY

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

M. CASTEL, Président de chambre,

Mme SERRIN, Conseiller, rédacteur

M. BRILLET, Conseiller,

ARRÊT

Prononcé publiquement, contradictoirement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile le 30 Mai 2017, après prorogation du délibéré initialement fixé au 25 avril 2017 et signé par M. CASTEL, président, et Mme FLEURY, greffier

FAITS ET PROCÉDURE

Reprochant à l'hélicoptère qui a survolé la commune de Louvières-en-Auge, et plus particulièrement le Haras du Logis le 22 août 2009, d'avoir effrayé une pouliche de 7 mois qui s'est grièvement blessée et qui a dû être euthanasiée, Mr et Mme Y ont fait assigner la société IMAGE PASSION aux fins de la voir déclarée responsable de cet accident et condamnée en conséquence à leur régler la somme de 85'140,76 euros en réparation du préjudice subi.

Par jugement en date du 12 décembre 2013, le tribunal de grande instance d'Argentan :

- Déclare recevable la demande formée par les époux Y en leur nom,
- Déclare recevable l'intervention volontaire de la société AVIABEL,
- Déclare la société IMAGE PASSION responsable de l'accident survenu à la pouliche née de « JEZEBEL » et « CADEAUX GENEREUX » ;
- Avant dire droit,
- Ordonne une expertise et commet pour y procéder Mr Claude Rosier, docteur vétérinaire.

Par déclaration reçue au greffe le 6 mai 2014, la société AVIABEL a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt en date du 19 avril 2016, la cour a, avant-dire-droit, décerné injonction aux parties de conclure sur la qualité à agir de Mr et Mme Y au regard du partnership de droit anglais, résultant du Partnership Act 1890 et sur les documents joints, (dont document intitulé « Chapitre 32, Pouvoirs des contractants, paragraphe 32.21) et renvoyé les parties à l'audience du 21 juin 2016.

A cette date, l'affaire a été renvoyée à la mise en état du 21 septembre 2016.

Les prétentions et moyens des parties revêtent la forme, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, du visa des dernières écritures en date des :

- 15 septembre 2016 pour la société IMAGE PASSION et la société AVIABEL,
- 21 juin 2016 pour Mr et Mme Y .

La procédure a été clôturée par ordonnance du 18 janvier 2017.

MOTIFS DE LA COUR

1. Sur la propriété de la jument et de son produit, sur la qualité à agir de Mr et Mme Y et sur la recevabilité de la demande

La carte d'immatriculation de la jument mentionne comme propriétaire "Canary Thoroughbreds River Cottage 29 The Street Snailwell, Newmarket Suffolk" dont il n'est pas contesté qu'il s'agit du nom commercial sous lequel Mr et Mme Y exerçaient leur activité.

Les premiers juges ont exactement rappelé que selon l'attestation en date du 12 juin 2012 de Palmer Mc Carthy associés, comptables agréées, «l'entreprise d'élevage des chevaux (vente de pur sang canary) était déclarée en tant que partenariat entre Mr et Mme Y jusqu'au 5 avril 2010, date à laquelle les activités de l'entreprise ont été transférées à la société David St J Y Limited ».

Les intimées ne remettent plus en cause l'absence de personnalité morale du partnership ayant lié M. et Mme Y pour l'exercice de cette activité au regard du Partnership Act et des explications doctrinales versées au dossier.

En revanche, ils font valoir que si les demandeurs produisent des documents théoriques sur le partnership dans lequel ils étaient associés, ils n'apportent aucun élément sur leurs droits individuels respectifs au sein de ce partnership alors qu'ils soutiennent une action qui leur est personnelle.

S'il est exact qu'aucune convention de partnership n'est produite permettant d'apprécier la répartition définitive des droits de chacun des anciens associés sur la pouliche, il n'est pas allégué qu'un écrit soit exigé pour la validité du partnership et il importe peu, dans leurs relations avec les tiers que les droits de chacun ne soient pas précisément définis.

Les intimés agissant conjointement, le paiement fait à leur conseil, par l'intermédiaire du compte CARPA, sera libératoire pour les appelantes.

Si Mr et Mme Y ont apporté bien après l'accident leur activité à une société de droit anglais, (la société DAVID ST J Y LIMITED), laquelle a été immatriculée le 18 mars 2012, il n'est ni établi ni allégué que ce transfert d'activité aurait été réalisé dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine.

Il n'est pas davantage établi que la créance de réparation que Mr et Mme Y détiennent en raison de la perte de l'animal a fait l'objet d'une cession de créance, régulièrement dénoncée et en conséquence opposable au débiteur.

Il n'est pas non plus établi que le débiteur serait également poursuivi par la société DAVID ST J Y LIMITED en raison des mêmes faits dommageables allégué à son encontre.

La décision entreprise sera en conséquence confirmée en ce qu'elle a déclaré la demande de Mr et Mme Y recevable.

2. Sur la responsabilité dans la survenance de l'accident et sur le bien-fondé de la demande

Il résulte des différents éléments versés au dossier que l'hélicoptère Robinson immatriculé F GZIP , appartenant à la société IMAGE PASSION a survolé la commune de Louvière-en-Auge pour réaliser des clichés photographiques.

Si les photos concernant cette commune sont horodatées de 16h34 à 16h51, par la société, il résulte de l'enquête de gendarmerie d'une part que la société IMAGE PASSION dispose, pour son activité, d'une autorisation de « vols rasants » permettant au pilote de survoler jusqu'à 50 mètres de hauteur minimale, d'autre part que l'appareil a survolé les lieux dans un premier temps, sans prise de photos, le photographe, présent dans l'hélicoptère indiquant être revenu ensuite sur les lieux pour faire des clichés.

Dans sa déclaration du 23 mars 2010, Mr Verez a reconnu comme probables « deux passages latéraux par rapport au haras ».

Ces éléments confirment la déclaration de Mr Picot , responsable du haras du logis qui atteste du passage de l'hélicoptère à faible altitude au-dessus des herbages avant qu'il constate qu'une pouliche était couchée dans l'herbage avec les canons fracturés, tandis que les autres chevaux continuaient à « galoper dans tous les sens ».

Ils confirment également la déclaration de Mr Plasman, vétérinaire qui atteste du vol à faible altitude au-dessus des chevaux, ce qui les « faisait galoper dans tous les sens ».

C'est donc bien l'un des premiers passages à faible altitude qui a effrayé les chevaux, quand bien même il n'aurait pas eu lieu au-dessus du haras mais aurait été simplement « latéral ».

C'est encore dans ces circonstances de temps que se situent les appels téléphoniques de Mr Picot, à 16 h 41 pour son patron et à 16 h 45 pour les gendarmes.

Il est ainsi démontré que c'est le vol à faible altitude de l'hélicoptère qui a engendré un mouvement de panique chez les chevaux, panique à l'origine des graves blessures de la pouliche et de son euthanasie consécutive.

C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu la responsabilité de la société IMAGE PASSION qui est engagée sur le fondement des dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du code civil.

3. Sur la liquidation du préjudice

Il convient de faire application des dispositions de l'article 568 du code de procédure civile, les deux parties ayant conclu au fond, au moins à titre subsidiaire.

Il résulte du rapport de l'expert judiciaire que la déclaration de la mort de N09/JEZEBEL en août 2009 a conduit l'IFCE (Institut Français du cheval et de l'Equitation) à suspendre la réalisation du livret signalétique ou document d'accompagnement.

Néanmoins, les pièces référencées, en particulier le signalement relevé sous la mère et la pose d'un transpondeur par un identificateur agréé (le Docteur Vétérinaire Losfeld) sur ce poulain âgé de 2 jours, suffisent à l'identifier.

La valeur vénale de l'animal avant le sinistre est celle d'un poulain âgé de 7 mois, appelé « foal », en bonne santé et d'une conformation régulière.

L'expert, le docteur ROSIER, a étudié de manière précise la filiation de cette pouliche, en recherchant les performances du père CADEAUX GENEREUX qui a été le meilleur sprinter en Europe en 1988 et 1989 et dont la carrière d'étalon compte 545 vainqueurs.

Il a étudié les performances de la mère qui a gagné deux courses à 2 ans et qui a produit trois yearling notamment CROWN PRINCE vendu 270 000euros en 2005.

Son père, CADEAU GENEREUX est donc issu d'une souche réputée. Il a été l'un des meilleurs étalons Britanniques de ces 15 dernières années, après avoir été un sprinter de premier plan.

La famille maternelle de N09/JEZEBEL a un potentiel génétique globalement élevé.

Le prix de vente d'un poulain pur sang, « marchand » c'est à dire d'une conformation irréprochable, est largement conditionné par la notoriété de ses parents, qu'il s'agisse de leurs performances ou plus encore de la qualité de leurs produits en course.

Les produits de CADEAUX GENEREUX s'apprécient toujours sur le marché, même s'il est en fin de carrière en 2009. Le prix moyen maximum s'établit chaque année à 260 000 Gns et le prix minimum à 3.000 Gns.

Les prix bas sont généralement la conséquence d'un modèle défectueux ou d'une tare physique réputés comme gênant l'exploitation à venir d'un cheval de course.

N09/JEZEBEL n'appartenait pas à cette catégorie de chevaux « non marchands » et sa lignée maternelle était appréciée au dessus de la moyenne dans le cadre des ventes aux enchères de yearlings jusqu'à 2009.

L'avis de l'expert doit en conséquence être entériné en ce qu'il estime que le yearling N09/JEZEBEL aurait pu être vendu 80 000 euros en 2010 s'il n'avait pas été accidenté. Pour une perte de chance qu'il est justifié de fixer à 90 % de ce montant, dont à déduire les frais de vétérinaire et de maréchal-ferrant à hauteur de 9 000 euros, Mr et Mme Y sont bien fondés à demander la condamnation in solidum de la société IMAGE PASSION et de la société AVIABEL son assureur, à leur verser 63 000 euros.

S'y ajoute la perte de chance de percevoir les primes à l'éleveur qui, calculée sur la moyenne des primes allouées aux produits de Jezebel et à celle des produits de CADEAUX GENEREUX, peut être fixée à 401 euros.

Soit une condamnation d'un montant de 63 401 euros, à laquelle sera ajoutée la somme complémentaire de 4 438 euros destinée à compenser la perte de trésorerie depuis l'année 2010, soit une condamnation totale d'un montant de 67 839 euros.

4. Sur les mesures accessoires

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Mr et Mme Y le montant des frais irrépétibles qu'ils ont du exposer pour faire valoir leurs droits en justice.

La société IMAGE PASSION et la société AVIABEL seront condamnées in solidum à leur verser une indemnité de 5 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles seront également condamnées aux dépens, lesquels comprendront les frais d'expertise.

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement du 12 décembre 2013 du tribunal de grande instance d'Argentan ;

Y ajoutant :

Fixe à la somme de 63 401 euros le préjudice matériel de Mr et Mme Y consécutif à la perte de la pouliche N09/JEZEBEL née de 'JEZEBEL' et 'CADEAUX GENEREUX' ;

Fixe à la somme de 4 438 euros leur préjudice financier ;

Condamne en conséquence in solidum la société IMAGE PASSION et la société AVIABEL à payer à Mr et Mme Y la somme de 67 839 euros en réparation de leur préjudice ;

Condamne in solidum la société IMAGE PASSION et la société AVIABEL à payer à Mr et Mme Y la somme de 5 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum la société IMAGE PASSION et la société AVIABEL aux entiers dépens de première instance et d'appel, dans lesquels seront inclus les frais d'expertise et dit qu'ils seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

E. FLEURY B. CASTEL